

GE_GERICHTE P/14539/2023 vom 14. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14539_2023

FR: GE_GERICHTE P/14539/2023 du 14 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/14539/2023 del 14 giugno 2024

Regeste

CONTRAVENTION;APPAREIL TECHNIQUE;CONTRÔLE DE VITESSE;INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | LCR.90.al1; OCCR.9; CPP.398

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, le magistrat exerçant la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétent pour statuer.

E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 398), la CPAR considérant également qu'il y a lieu de ne pas y donner suite. L'appelant soutient qu'il respecte toujours les limitations de vitesse. Or, il s'agit là d'un simple allégué, non étayé, étant relevé qu'il est étonnant que les radars pédagogiques affichent fréquemment, à son passage, 70 km/h dans des secteurs limités à 50 km/h, comme il l'a soutenu, cet élément étant toutefois sans pertinence. L'existence d'un " bug " informatique est quant à elle, sur le plan théorique, toujours envisageable, mais n'est, en l'occurrence, corroborée par aucun élément permettant de considérer comme plausible un dysfonctionnement du radar litigieux. L'appelant échoue ainsi à démontrer que le premier juge aurait versé dans l'arbitraire en décidant de s'en tenir aux éléments du dossier pour constater que le véhicule qu'il conduisait, le 19 décembre 2021 à 3h48, à la hauteur du 62, route du Pas-de-l'Echelle à Veyrier, roulait bien à une vitesse supérieure de 22 km/h à la vitesse autorisée, marge de sécurité déduite, d'où l'infraction d'excès de vitesse frappée de contravention. L'appel sera, partant, rejeté.

E. 2.1

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance, qui conduit à qualifier d'appel " restreint " cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est limité à l'arbitraire en ce qui concerne l'établissement des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2019 du 5 juillet 2019 consid. 1.1). Il n'y a arbitraire

que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244).

E. 2.2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a p. 40). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 2.3

En vertu de l'art. 9 al. 2 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR), pour les contrôles effectués à l'aide de moyens techniques, l'Office fédéral des routes (OFROU) fixe, en accord avec METAS, les modalités d'exécution et la procédure qui s'y rapporte (let. a) ainsi que les exigences liées aux systèmes et aux genres de mesures et les marges d'erreur inhérentes aux appareils et aux mesures (let. b). Dans ce cadre, cet office a édicté, le 22 mai 2008, une ordonnance (OCCR-OFROU), ainsi que, en accord avec METAS, des instructions concernant les contrôles de vitesse par la police et la surveillance de la circulation aux feux rouges. Lorsque le contrôle de vitesse a été effectué à l'aide d'un système de mesure fixe qui fonctionne de manière autonome (art. 6 let. b OCCR-OFROU), un procès-verbal de mesure doit être établi conformément aux instructions de l'OFROU après chaque mise en service (p. ex. après changement de film, remplacement du support de mémoire, remplacement du système de mesure, modification des paramètres de mesure, etc.). Différentes données doivent alors être vérifiées et documentées de manière compréhensible. Il faut notamment confirmer qu'un test de fonctionnement a été effectué avec succès (cf. ch. 11.1 des instructions). En outre, la saisie des valeurs de mesure doit être surveillée à l'aide de la documentation photographique et un journal de bord doit être tenu sur les mesures de contrôle (cf. ch. 11.2 des instructions). Ces instructions ne constituent toutefois que de simples recommandations, qui n'ont pas force de

loi et ne lie pas le juge (ATF 123 II 106 consid. 2e; 121 IV 64 consid. 3). Le juge pénal n'est donc en principe pas restreint dans son pouvoir de libre appréciation des preuves et peut, sur la base d'une appréciation non arbitraire de l'ensemble des éléments à sa disposition, parvenir à la conclusion que le prévenu a circulé à une vitesse supérieure à celle autorisée alors même qu'elle n'aurait pas été mesurée selon les recommandations émises dans ces instructions (arrêts du Tribunal fédéral 6B_734/2023 du 20 octobre 2023 consid. 4.2.2; 6B_1177/2013 du 12 mai 2014 consid. 3.2; 6B_763/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.4). En matière d'excès de vitesse, le Tribunal fédéral a ainsi admis à plusieurs reprises que les certificats de vérification établis par METAS (valables pendant la période déterminante) permettaient en principe d'assurer que l'appareil de mesure en cause présente toutes les garanties d'un fonctionnement conforme aux prescriptions légales ainsi que la fiabilité des mesures. Une éventuelle violation des instructions de l'OFROU n'entraînait donc pas nécessairement l'invalidité du résultat de la mesure et l'acquittement de la personne concernée, ce en particulier lorsque les certificats de vérification étaient valables et qu'il n'existait aucun indice de dysfonctionnement de l'appareil de mesure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_933/2022 du 8 mai 2023 consid. 2.4 et les références citées, en particulier l'arrêt 6B_937/2013 du 23 septembre 2014 consid. 1.4, traitant de l'absence au dossier du procès-verbal de mesure permettant d'établir si le test de fonctionnement de l'appareil avait été effectué).

E. 2.4

En l'occurrence, le premier juge a estimé que tous les documents pertinents permettant de confirmer le bon fonctionnement et une manipulation conforme de l'appareil de mesure avaient été versés au dossier, notamment le certificat de vérification METAS du radar, le procès-verbal des mesures de vitesse de l'appareil et l'attestation de l'opératrice en charge des manipulations, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de douter de la mesure effectuée. Les arguments avancés par l'appelant ne permettent pas de considérer que ce raisonnement serait arbitraire. Le radar litigieux avait été contrôlé peu de temps avant les faits et METAS certifié qu'il pouvait être utilisé pour des mesures officielles ; le sergent-chef C_____ avait confirmé qu'il n'avait pas fait l'objet de réparations depuis lors et que c'était bien B_____ qui était à l'origine des manipulations du système et de l'extraction des données, étant relevé que l'on ne voit pas quel intérêt il aurait eu à mentir sur ce point. Il est établi que l'intéressée était au bénéfice de la formation requise pour manipuler l'appareil, de sorte que le fait qu'elle n'ait pas signé le procès-verbal des mesures de vitesse est insuffisant pour faire douter de la véracité de son contenu, ce d'autant moins qu'il ne s'agit là pas d'une exigence requise par les instructions de l'OFROU (cf. ch. 16.1). Dans ces conditions, c'est également sans arbitraire que le TP a refusé d'administrer les nouvelles preuves requises par l'appelant, soit la production du manuel d'utilisation du radar et le rapport d'essai sur les essais (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 3

L'appelant ne critiquant à juste titre pas le montant de l'amende fixée par le premier juge ou la quotité de la peine privative de liberté de substitution, il sera renvoyé aux considérants du jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

E. 4

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]) et verra ses conclusions en indemnisation rejetées, faute d'acquiescement. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.